



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 72422

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la création de la Cour pénale internationale, qui doit être un instrument majeur contre l'impunité des crimes les plus graves. Pour permettre à cette juridiction de remplir efficacement sa fonction, les Etats qui ont ratifié le statut doivent adapter au plus vite leur législation interne, afin de pouvoir s'acquitter effectivement de l'obligation de coopérer avec la Cour, ainsi que de leur devoir premier de juger les crimes tels qu'ils sont définis par le statut de la Cour, puisqu'en vertu du principe de complémentarité la Cour ne sera compétente que si les Etats n'ont pas la volonté ou la capacité de juger. Or, en France, ce processus d'élaboration du projet de loi d'adaptation en droit interne prend du retard alors que notre pays a ratifié le statut le 9 juin 2000. La rédaction du projet de loi est toujours en cours. Dans ces conditions, sa discussion n'est pas prévue au calendrier parlementaire. De plus, le Gouvernement envisagerait de scinder le projet en deux : le projet sur la coopération serait déposé dans un premier temps, tandis que celui sur les crimes le serait « ultérieurement ». Cette éventualité suscite de nombreuses inquiétudes. Il faut rappeler en effet qu'en ratifiant le statut de la Cour pénale internationale la France a fait la déclaration de l'article 124 du statut, par laquelle elle a refusé la compétence de la Cour pour les crimes de guerre qui seraient commis sur son territoire ou par ses ressortissants pendant une durée de sept ans. Elle s'est ainsi exonérée pendant cette durée de la garantie que donne le principe de complémentarité de la Cour que les crimes tels que définis par le statut de la Cour ne pourront demeurer impunis. Or il semblerait que notre droit national ne permette pas actuellement de réprimer les crimes de guerre commis par des ressortissants nationaux. Aussi demande-t-il s'il envisage de saisir le Parlement pour voter avant la création effective de la Cour pénale internationale la loi d'adaptation française au statut de la Cour pénale internationale dans son ensemble, c'est-à-dire avec les définitions de tous les crimes du statut et avant tout des crimes de guerre.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la France est pleinement consciente des obligations découlant pour elle de sa ratification du statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, le 9 juin 2000. Le ministère de la justice s'est attelé depuis l'an dernier, en concertation avec les autres ministères et la société civile, à la rédaction de textes qui nous permettront, d'une part, de soumettre à nos juridictions pénales, dont la compétence précède celle de la Cour, les responsables de crimes internationaux visés par le statut, d'autre part, de coopérer pleinement avec cette Cour. Eu égard à l'accélération du rythme des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du statut et à la mise en place vraisemblable de la Cour elle-même d'ici la fin de l'année, la priorité a du être donnée à la mise en place des procédures internes permettant la coopération avec celle-ci, dans la mesure où nous serions trouvés, en cas de demande de coopération de sa part et en l'absence de toute règle de procédure interne en la matière, devant un vide juridique qu'il s'agissait de combler absolument. La loi n° 2002-268 du 26 février 2002, adoptée le 19 février dernier par l'Assemblée nationale et publiée au JO en date du 27 février, répond à cette urgence sur la base d'une proposition déposée par le sénateur Robert Badinter le 20 décembre 2001. La Chancellerie a vivement

soutenu cette proposition portant sur le volet coopération de l'adaptation, dans la mesure où les contraintes du calendrier parlementaire et des échéances politiques majeures à venir ne permettraient de toute façon pas d'entamer une discussion satisfaisante sur la question des incriminations, de la poursuite et de la répression des crimes visés au statut, et où nous ne sommes pas confrontés en la matière à un vide juridique, puisqu'il s'agit plutôt d'unifier le régime de poursuite et de répression de ces infractions. Il est donc bien entendu pour le Gouvernement que l'adaptation du droit interne au statut de la CPI en termes de coopération, ne constitue que la première étape de la mise en oeuvre de nos obligations et que le travail relatif à l'adaptation de notre droit interne en matière de poursuite et de répression des crimes visés au statut demeure une priorité.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72422

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 537

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2426